FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO
AÏKIBUDO & ASSOCIÉES

Réunion d'information VAE :
CQP MAM, DE JEPS et DES JEPS

Dimanche 20 septembre 2020

Paris FIAP, 30 Rue Cabanis, 75014 Paris

Animation : Gilles Rettel

Public :

- En priorité celles et ceux qui souhaitent préparer une VAE DE mais les candidats VAE CQP sont également concernés.
- Toutes les personnes concernées de près ou de loin, présidents de Ligue, élus, enseignants, membres CTN, membres CTR pour disséminer ensuite l'information, etc.

Contenu :

- Les grands principes de la VAE
- Les diplômes éligibles en aïkido, aïkibudo et associés
- La procédure
- La méthodologie de la validation (ancien livret L2)
- Les fiches des descriptions d'activités
- Les grandes erreurs à éviter
- Entretien ou pas entretien ? La question ne se pose plus
- Perspectives vers un accompagnement.

Objectifs :

- Définir la VAE
- Nommer les différents diplômes d'enseignement éligibles à la VAE
- Mettre en pratique les informations dans la construction de son livret L2 de VAE
- Repérer les principales erreurs à éviter
- Disséminer les informations.

Table des matières

Les grands principes de la VAE 4
Contexte réglementaire 4
Nomenclature nationale des niveaux de formation 6
Classification des diplômes en Europe 7
Les diplômes éligibles à la VAE en aïkido, aïkibudo et associés 8
Durée des formations si examen 9
Référentiel de compétences 10
Les fiches RNCP 10
La procédure 11
Deux étapes 11
Étape 1 : dossier de recevabilité (ancien Livret L1) 12
Étape 2 : dossier de validation (ancien Livret 2) 13
Chronologie de la procédure 13
La méthodologie du dossier de validation 13
Ce qu'il ne faut pas faire : les erreurs à éviter 15
Ne pas croire que la VAE est une équivalence 15
Ne pas se faire accompagner 15
Ne pas penser qu'accompagnement = Validation 15
Ne pas croire que le CQP est un sous-DE (ou que le DE est un super-CQP) 16
Ne pas sous-estimer le temps 16
Ne pas coller au référentiel de compétences 16
Ne pas décrire une activité sans rapport avec la mention choisie 16
Ne pas faire une description trop générale 16
Ne pas utiliser le « nous », mais le « je » 17
Ne pas alourdir le livret avec des annexes inutiles 17
Bâcler sa présentation et faire des fautes 17
Entretien ou pas entretien ? 18
Retour au candidat en cas d'échec partiel ou total 19
Perspectives vers un accompagnement 19
Glossaire 20
Ressources 21

Les grands principes de la VAE

Contexte réglementaire

La question : expériences = compétences ?

Le principe de la reconnaissance du travail comme expérience formative et acquisition de compétences est déjà une vieille histoire que l'on peut faire remonter au Moyen-Âge avec le compagnonnage. La base de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) est posée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et son article 133 (modifiée depuis).

> L'article L. 900-1 du Code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
>
> Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition **d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification** figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles […][1].

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, **notamment** professionnelle », donc pas seulement professionnelle. Ce qui est sous-entendu c'est que l'activité bénévole d'une personne peut ouvrir à une validation des acquis de son expérience.

Il existait depuis 1985, un dispositif appelé **VAP (Validation des Acquis Professionnels).** Ce que change la loi de 2002 c'est que le dispositif est aujourd'hui ouvert également aux activités bénévoles. LA VAP existe toujours. Elle permet d'accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme requis, en faisant valider une expérience professionnelle (salariée ou non), les formations suivies ou les acquis personnels développés hors de tout système de formation.

Il existe également une **Validation des études supérieures (VES).** C'est un dispositif qui permet l'obtention de tout ou partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur grâce aux diplômes déjà obtenus en France ou à l'étranger à condition qu'ils soient entièrement validés.

Code du travail - Article L6412-1

> La validation des acquis de l'expérience est régie par le II de l'article L. 335-5, le premier alinéa de l'article L. 613-3 et l'article L. 613-4 du code de l'éducation[2].

Code de l'éducation - Article L335-5

> I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la **validation des acquis de l'expérience.**
>
> II. - Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/1/17/2002-73/jo/texte
[2] Code du travail - Article L6412-1
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178222&cidTexte=LEGITEXT000006072050

une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est **d'un an,** que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

[…]

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Le diplôme obtenu par la voie de la VAE a exactement la même valeur que le même diplôme obtenu par une autre voie (examen, contrôle continu, etc.).

Cet article confirme que l'expérience peut être acquise dans l'exercice d'une activité bénévole, mais il faut qu'elle soit en rapport avec le contenu du diplôme (activité, mais également compétences, par exemple : enseignant ou accompagnateur d'enseignant). Il faut au minimum un an d'expérience dans l'activité pour prétendre obtenir un diplôme par VAE.

Formation	**Savoir**	**Examen**	**Diplômes**
Expérience	**Compétences**	**VAE**	

La définition des compétences est complexe et fait débat. En voici quelques-unes qui n'épuisent pas les autres possibilités :

- Le savoir-faire en action ;
- L'intelligence pratique des situations ;
- Le savoir-faire opérationnel valide (qui peut être réitéré, stabilisation des acquis).

Le terme « diplôme » utilisé plus haut est un terme générique. En fait la VAE permet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Il existe trois catégories de formations diplômantes :

1 - Les **diplômes**, délivrés au nom de l'État (via les ministères).

2 - Les **titres à finalité professionnelle**, enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et délivrés par des organismes de formation.

Un titre professionnel est une certification délivrée par les Ministères. Il permet à son titulaire de justifier le suivi d'une formation lui ayant permis d'acquérir certaines compétences et qualifications spécifiques transposables dans le cadre de ses activités professionnelles. Il existe plus de 300 titres professionnels qui figurent dans la liste du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). C'est le cas du DE JEPS.

3 - Les **Certificats de Qualification Professionnelle** (CQP) : il s'agit d'une certification spécifique à la branche professionnelle par laquelle le certificat a été créé et qui est reconnue par les entreprises du secteur. Ce n'est pas un diplôme puisqu'il n'est pas officiellement reconnu par l'État, mais plutôt une certification mise en place par les acteurs clés d'une ou plusieurs branches et dont la qualité est officiellement reconnue par le monde professionnel, car au plus près de la réalité des métiers et des problématiques de la branche.

Le CQP vise à reconnaître des qualifications et des compétences propres à un métier. Il s'adresse principalement aux salariés d'une entreprise appartenant à une branche professionnelle, mais également aux adultes souhaitant reprendre une activité professionnelle.

C'est un « diplôme » créé par les professionnels pour les professionnels.

1999 - Création de la branche Sport avec une Commission Mixte Paritaire (CMP employeurs et salariés).

C'est le cas du CQP MAM[3].

À plusieurs reprises, le Répertoire national des certifications professionnelles[4] (RNCP) a été mentionné.

> Remarque : Le RNCP n'inclut pas les diplômes d'enseignement général (comme le Baccalauréat général) qui n'ont pas d'orientation directe vers le marché de l'emploi et qui ne peuvent être obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience - obligation posée par le législateur en 2002 pour qu'une certification puisse être inscrite au RNCP. Les certifications générales qui signalent la fin d'un cycle de formation de l'enseignement secondaire – comme le BEPC ou « Diplôme national du brevet », qui clôture la dernière classe de collège, et le Baccalauréat général, qui sanctionne la fin du second cycle, ne figurent donc pas au RNCP[5].

Nomenclature nationale des niveaux de formation[6]

Cette nomenclature a été fixée en 1969 par la commission statistique nationale, approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale, le 21 mars 1969.

[3] https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24899/
[4] C'est maintenant France Compétences qui gère le RNCP
[5] http://www.cncp.gouv.fr/sites/default/files/media/fr_nqf-eqfv.pdf
[6] http://www.education.gouv.fr/cid23200/definitions-des-termes-indicateurs-statistiques-education-nationale.html#N

Niveau VI	Années intermédiaires du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
Niveau V bis	Années terminales du premier cycle (troisièmes), années intermédiaires du second cycle professionnel court : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP) ;
Niveau V	Années terminales du second cycle court (CAP/BEP), ou années du diplôme ;
	Années intermédiaires du second cycle long : secondes et premières générales et technologiques, première année de préparation des baccalauréats et brevets professionnels ;
Niveau IV	Années terminales des seconds cycles longs. Sortants de l'enseignement supérieur sans diplôme ;
Niveau III	Diplôme sanctionnant les deux premières années d'études supérieures (diplôme universitaire de technologie (DUT), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme d'études universitaires générales (Deug), écoles de formations sanitaires ou sociales, etc.) ;
Niveaux I et II	Diplôme de second ou troisième cycle universitaire (licence, master, doctorat) ou diplôme de grande école.

Classification des diplômes en Europe[7]

NIVEAU 1	Savoirs généraux de base
NIVEAU 2	Savoirs factuels de base dans un domaine de travail ou d'études
NIVEAU 3	Savoirs couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un domaine de travail ou d'études
NIVEAU 4	Savoirs factuels et théoriques dans des contextes généraux dans un domaine de travail ou d'études
NIVEAU 5	Savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs
NIVEAU 6	Savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes
NIVEAU 7	Savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche - Conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines
NIVEAU 8	Savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines

[7] https://ec.europa.eu/ploteus/sites/eac-eqf/files/leaflet_fr.pdf

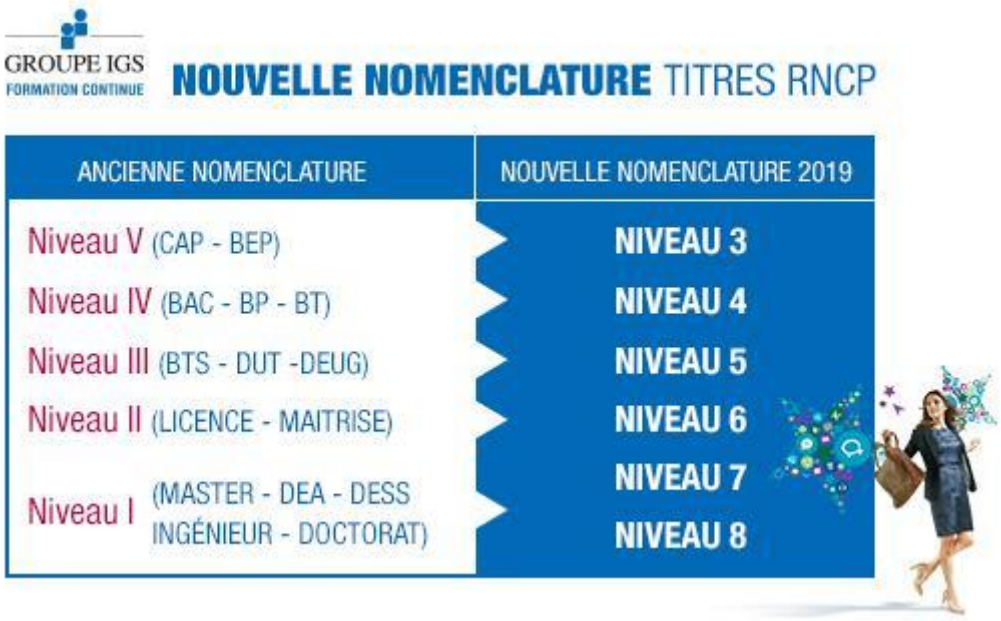

Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F199

Correspondance entre ancien et nouveau niveau de diplômes

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037964787

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037964754

Les diplômes éligibles à la VAE en aïkido, aïkibudo et associés

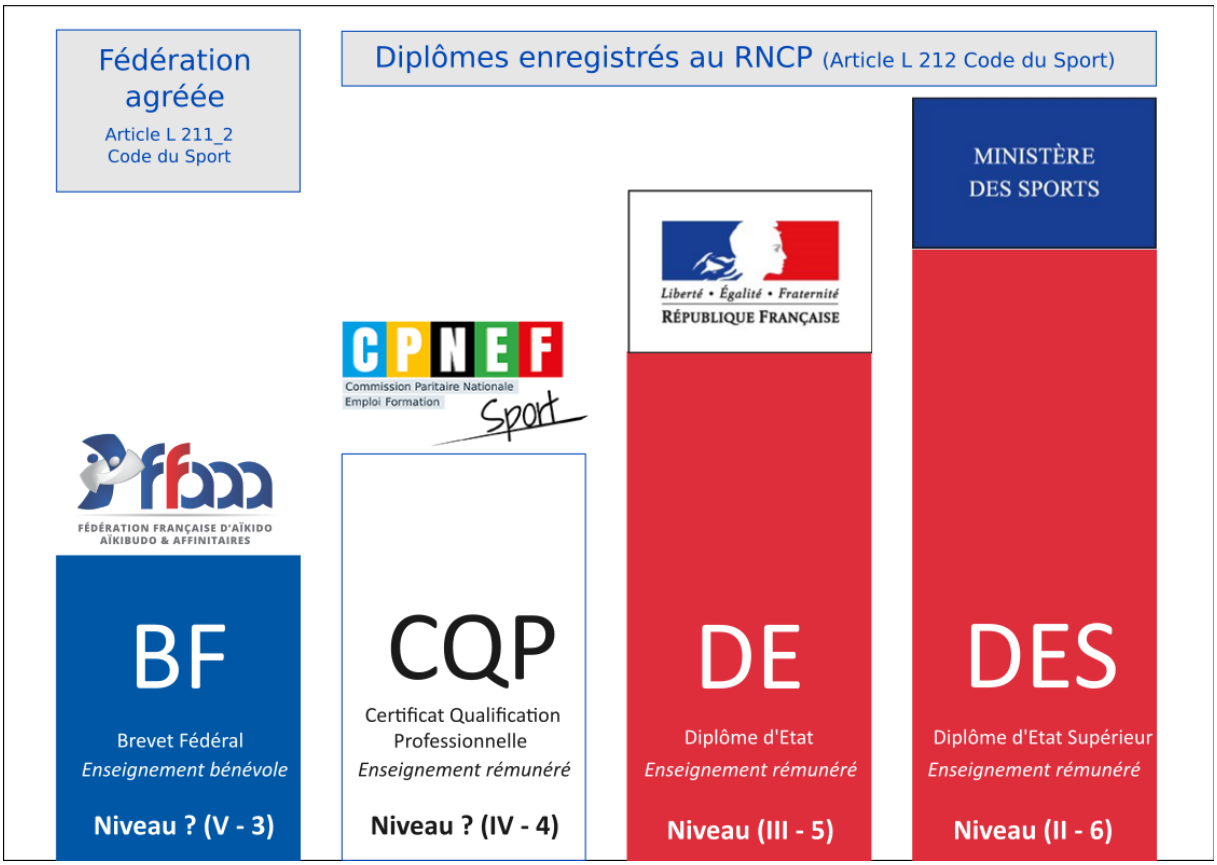

Durée des formations si examen

CQP MAM Mention Aïkido, aïkibudo et associés Formation

La durée de la formation s'élève à 190 heures, dont 150 heures en centre et 40 heures en situation professionnelle. Ce volume horaire peut être minoré au regard des validations partielles obtenues par le candidat et d'éventuels allégements de formation obtenus lors du positionnement.

Il est prévu 5 heures supplémentaires pour le positionnement[8].

DE JEPS Mention Aïkido, aïkibudo et associés Formation

Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1 200 heures, dont 700 heures en centre de formation.

DES JEPS Mention Aïkido, aïkibudo et associés Formation

[8] https://www.aikido.com.fr/wp-content/uploads/2019/09/R%C3%A8glement-CQP-MAM-CPC-2014-compress%C3%A9-1.pdf p.15

> Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1 200 heures, dont 700 heures en centre de formation[9].

À la lecture de ces durées de formation (sans parler du coût, en moyenne 8 000 € pour un DE), on comprend qu'un certain nombre de pratiquants, possédant une expérience de l'enseignement ou de l'encadrement, préfère s'engager dans une démarche de VAE.

Référentiel de compétences

Ce sont les documents de base qui définissent les compétences requises pour obtenir ces diplômes.

CQP MAM Mention Aïkido, aïkibudo et associés (inclus dans le règlement)

https://www.aikido.com.fr/wp-content/uploads/2019/09/R%C3%A8glement-CQP-MAM-CPC-2014-compress%C3%A9-1.pdf

DE JEPS Mention Aïkido, aïkibudo et associés (inclus dans le livret référentiel).

https://www.aikido.com.fr/wp-content/uploads/2018/10/livret-referentiel-dejeps-aikido.pdf

DES JEPS Mention Aïkido, aïkibudo et associés Annexe II-4-1 (art. A212-76) - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000026277211/2019-04-14/

Les fiches RNCP

CQP : Certificat de qualification professionnelle Moniteur d'arts martiaux - Code RNCP : 24899

https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24899/

DE : Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité perfectionnement sportif - Mentions : « 89 disciplines sportives » (au 20 septembre 2020) - Code RNCP : 4863

https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/4863/

DES : Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - spécialité "performance sportive" - Mentions : « 83 disciplines sportives » - Code RNCP : 4911

https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle

Quand on lit le « résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis » sur le RNCP, on mesure la différence entre les compétences d'un CQP MAM et celle d'un DE. Voici quelques compétences choisies parmi la totalité.

---

9 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071318/LEGISCTA000018750970/#LEGISCTA000031835860

> L'entraineur coordonnateur exerce en autonomie son activité **d'encadrement** […] Il conduit, par délégation, le projet de la structure.
>
> Il encadre un groupe de stagiaires en formation.
>
> Il encadre des activités de perfectionnement (enseignement et entraînement) et de formation
>
> Il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;
>
> Il exerce la fonction de tuteur pour les stagiaires en formation.
>
> Il coordonne une équipe bénévole et professionnelle
>
> Il participe aux actions de tutorat dans l'organisation

Le titulaire d'un DE est un **coordinateur**, un cadre. La conséquence est que si le candidat n'a pas d'expérience dans l'encadrement (tutorat, stagiaires en formation, etc.), le diplôme DE n'est pas le diplôme qu'il faut solliciter.

La procédure

Deux étapes

Le Code de l'éducation nous indique comment se déroule la VAE

Article R335-7[10]

> I.- La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une **étape de recevabilité** de la **demande de validation des acquis de l'expérience et une étape d'évaluation** par le jury, organisées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification

Article R335-8[11]

> Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa **demande de recevabilité**, constitue son **dossier de validation** comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

---

10 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037845050&cidTexte=LEGITEXT000006071191

11 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037845045&cidTexte=LEGITEXT000006071191

Étape 1 : dossier de recevabilité (ancien Livret L1)

CQP MAM Mention Aïkido Formation

Article 6 – Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les personnes qui peuvent justifier d'une durée minimale (continue ou discontinue) de 450 heures (anciennement 600 heures) d'expérience d'activité salariée, non-salariée ou bénévole, en lien avec le CQP peuvent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience auprès de la Confédération des arts martiaux et sports de combat. Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile pour le CQP de « moniteur d'arts martiaux ». Tout ou partie des unités de compétences du CQP « moniteur d'Arts Martiaux » peut être obtenu par la voie de la VAE.

DE JEPS Mention Aïkido Formation

Code de l'éducation - Article R335-6[12]

I.- Sont prises en compte dans une demande de **validation des acquis de l'expérience** l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

II.- Sont prises en compte les activités exercées pendant **une durée d'au moins un an**, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée. **Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet** en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du code du travail. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation[13].

Code de l'éducation - Article R335-7[14]

Un candidat ne peut déposer **qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification.** Pour des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle différents, **il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au**

---

12 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037845055&cidTexte=LEGITEXT000006071191

13 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035124304&cidTexte=LEGITEXT000006071191

14 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037845050&cidTexte=LEGITEXT000006071191

> **cours de la même année civile**. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter sont rappelés sur chaque formulaire de candidature à une validation.

Pour le DE JEPS c'est à la DR de votre domicile qu'il faut déposer ce dossier.

Voir le nouveau document :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12818.do

Il faut lister de façon exhaustive les différentes expériences en rapport direct avec la certification visée. Il y a parfois un vrai travail de recherche et de mémoire à faire.

Si votre dossier de recevabilité est accepté, il est valable pendant toute la vie du diplôme.

Étape 2 : dossier de validation (ancien Livret 2)

C'est le même dossier pour tous les diplômes d'État : BP, DE et DES. Pas pour le CQP, mais c'est le même principe.

Voir le document :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_validation_vae.pdf

Chronologie de la procédure

Dépôt dossier Recevabilité	**2 mois**	Décision	**6 mois ?**	Dépôt dossier validation	**2 mois**	Jury

Rien n'empêche de demander des équivalences (par exemple UC4 voire UC3) et de démarrer la constitution du dossier de validation avant l'accord de la recevabilité.

Tableau de bord. PRC = Point Relais Conseil.

http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/le-tableau-de-bord-de-ma-demarche-vae.html

La méthodologie du dossier de validation

Le livret est fondamentalement organisé autour des fiches de description d'actions (mais pas uniquement). C'est le cœur du dossier de validation (ancien livret 2). C'est le support sur lequel le candidat exprime de façon précise et détaillée son expérience. C'est sur quoi va porter l'évaluation.

> Si vous ne possédez pas les prérequis, vous devrez faire apparaître dans la description de vos pratiques des éléments permettant au jury de vérifier que vous avez le niveau technique général requis par le diplôme pour vous dispenser des prérequis.

Par exemple, un candidat disposant d'un grade dan non reconnu (non délivré par la CSDGE UFA).

Deux grands points dans ce dossier de validation.

1 - répertorier pour chacune de vos expériences salariées, non-salariées ou bénévoles, les différentes pratiques (type d'actions) que vous avez exercées. Dans chaque expérience (par exemple : enseignant club), classez ces pratiques dans les **fonctions** suivantes

- Animation et encadrement ;
- Conception, mise en œuvre et évaluation de projet.

Exemples d'actions dans animation et encadrement :

- Cours en début d'année pour un public débutant ;
- Cours en fin d'année de préparation au passage de grades ;
- Cours enfants ;
- Animation lors d'une école de cadres ;
- Tuteur d'un candidat BF ;
- Juge à un passage de grades ;
- Juge à l'examen du BF
- Etc.

Exemples d'actions dans conception, mise en œuvre et évaluation de projet.

- Réalisation d'une affiche pour la promotion du club ;
- Mise en place d'une nouvelle section pour les enfants ;
- Organisation d'une démonstration lors d'une soirée arts martiaux ;
- Constitution d'un dossier de subvention ;
- Etc.

Certaines actions peuvent relever des deux fonctions. Exemple :

- Conception et animation d'un cycle d'enseignement d'initiation au *jo* ;
- Etc.

Ancien livret

- *l'encadrement des publics (pédagogie) :*
- *l'encadrement des activités (technique) :*
- *la participation au projet et au fonctionnement de la structure (projet).*

Il y a donc un travail de recherche sur son passé à effectuer. On se découvre en général plus d'expériences que l'on pensait.

2 - **choisir** et à analyser au moins trois pratiques dans chacune des fonctions :

- Animation et encadrement ;
- Conception, mise en œuvre et évaluation de projet.

À partir de ces choix, il faut rédiger un écrit comportant une analyse détaillée, concrète et approfondie, des tâches que vous avez réalisées pour chacune des pratiques que vous aurez retenues. Ce sont les

fiches de description d'actions. Trois pratiques pour deux fonctions : 2x3= 6 fiches de description d'actions en tout.

Alex Lainé dans son livre *VAE : quand l'expérience se fait savoir. L'accompagnement en validation des acquis* propose une méthode CDP :

- Choisir ;
- Démontrer (ce sont les FDA) ;
- Prouver (tous les documents qui confirment, qui confirment que les actions ont bien eut lieu).

L'écrit doit manifester :

- La réalité de l'activité ;
- La conscience de ce qui a été appris.

Le 2e point fait la différence entre l'expérience et les acquis de l'expérience. Dans la VAE, il y a une conscientisation, une objectivation - mettre à jour le raisonnement, le dialogue intérieur qui par définition est invisible - de l'expérience qui devient donc transmissible. C'est un des aspects essentiels de l'accompagnement.

Pour un DE, une fois rédigé, le dossier de validation est à déposer en 4 exemplaires à la DR qui met en place la VAE. Il est possible que ce point puisse évoluer.

Ce qu'il ne faut pas faire : les erreurs à éviter

Ne pas croire que la VAE est une équivalence

Certaines personnes pensent que le temps d'expérience vaut diplôme et qu'il ne s'agit plus que d'une validation administrative c'est-à-dire une équivalence. C'est faux. Vous pensez que vous avez les compétences requises, mais le jury, lui, ne le sait pas. Il faut donc démontrer que par votre expérience vous avez acquis de nouvelles compétences qui sont celles exigées pour le diplôme. Dans ce cas, l'expérience vaut formation. Ce n'est pas le cas pour tout le monde.

Ne pas se faire accompagner

L'accompagnement n'est pas une obligation. L'expérience montre qu'il est fortement conseillé. La méthodologie pour construire le dossier de validation est très particulière, surtout pour les personnes qui ont quitté depuis longtemps le système scolaire et/ou universitaire ou les personnes qui n'ont pas un rapport facile avec l'écriture. Il a un coût différent selon les DR. Des prises partielles ou totales peuvent exister selon la situation de la personne. Voir plus loin.

Ne pas penser qu'accompagnement = Validation

Croire que si on est accompagné cela équivaut à une validation du dossier est une grosse erreur. L'accompagnement s'attache essentiellement à la mise en place d'une méthodologie, pas à vérifier le

contenu décrit dans les actions. C'est la raison pour laquelle le ministère préfère que les accompagnateurs ne soient pas des spécialistes de la mention (aïkido, aïkibudo et associés).

Ne pas croire que le CQP est un sous-DE (ou que le DE est un super-CQP)

Le CQP n'est pas un DE en moins dur. C'est-à-dire un diplôme que le jury jugerait de la même façon que le DE, mais avec moins d'exigence sur les critères (alors que c'est vrai pour un passage de grades). Les référentiels de certification sont différents. Cela conduit certains candidats à présenter un dossier pour le mauvais diplôme. Par exemple, au DE alors qu'ils n'ont aucune expérience d'encadrement.

Il vous faudra vérifier que vos compétences (acquises par votre expérience) correspondent bien aux compétences exigées par le diplôme.

Ne pas sous-estimer le temps

Tout le monde ne travaille pas à la même vitesse et n'a pas les mêmes compétences en termes de rédaction. Il est donc difficile d'estimer le temps que vous mettre pour la rédaction des 6 fiches de descriptions d'actions, mais si vous voulez être à l'aise, un mois par fiche d'actions.

Il vous faudra donc investir du temps, de l'énergie et de la persévérance.

Ne pas coller au référentiel de compétences

Il faut bien décrire des actions concrètes et non pas essayer de coller aux référentiels de compétences. C'est la différence entre activité prescrite (le référentiel) et activité réelle (la pratique réellement effectuée) les actions sont transversales et vont recouvrir les différentes compétences. C'est la raison pour laquelle il est intéressant de travailler avec un tableau de concordance dans lequel pour chaque action vous listez les compétences que vous pensez avoir démontrées.

Il faut donc faire des fiches de description d'actions et pas des fiches répondant aux UC.

Ne pas décrire une action sans rapport avec la mention choisie

Les actions doivent être en rapport avec l'activité du diplôme demandé.

Ne pas faire une description trop générale

C'est une des erreurs les plus fréquentes. La majorité des dossiers que j'ai eu à analyser avait ce problème. Il ne s'agit pas de faire une dissertation générale sur un sujet global. Il s'agit de décrire très précisément une action concrète. Il faut donc entrer dans les détails. C'est souvent dans les détails que

le jury verra la preuve de votre compétence. Si vous possédez une grande expérience, vous pourriez penser que cela va de soi : « je n'ai pas besoin de rappeler cela », « je ne voudrais pas alourdir le dossier », mais si justement, il faut le faire. Le jury n'a pas d'autre moyen pour apprécier vos compétences que vos descriptions. Elles doivent donc être les plus précises possibles. Ce sont des détails impossibles à inventer qui révèlent pour le jury les compétences acquises du candidat. C'est une validation de l'expérience, il faut donc décrire COMMENT (c'est le mot le plus important) concrètement le candidat a mis ou met en place cette action et comment il l'a animée. Il faut que le jury puisse s'imaginer à la place du candidat. Qu'il puisse voir le candidat en action.

"J'ai créé l'affiche". C'est une déclaration, on ne voit pas le candidat créer l'affiche et comment il fait. Le jury aurait aimé savoir comment il a fait, avec quel outil ? Quelles opérations ? Etc.

Globalement une fiche de description d'activité va décrire le « comment » :

- comment vous faites,
- comment vous avez géré cette difficulté,
- comment vous mettez en place,
- etc.

À l'intérieur de ces descriptions concrètes, il est possible de faire appel à des savoirs plus généraux (justifications théoriques de vos choix). Il doit donc y avoir des allers et retours entre la description concrète et les savoirs (qui pourraient se trouver dans le contexte présentant la fiche de description d'activités).

Ne pas utiliser le « nous », mais le « je »

Les descriptions d'actions sont très personnelles. Elles sont bien la description d'actions que vous avez réellement effectuées. Le *je* doit absolument être utilisé et avec des verbes au présent. Le jury doit « voir » le candidat en action.

Ne pas alourdir le livret avec des annexes inutiles

Par exemple :

- joindre en annexe la biographie d'une demi-douzaine de Sensei de la fédération, en quoi, cela démontre-t-il vos compétences ?
- Joindre en annexe la totalité d'un cours de physiologie récupéré sur le site web d'une université française, en quoi, cela démontre-t-il vos compétences ?
- Joindre en annexe le livret de débutant de la fédération SAUF si vous utilisez son contenu dans une fiche de description d'actions. Par exemple dans un cycle d'enseignement pour débutants où vous vous servez de la progression dans le livret.

Bâcler sa présentation et faire des fautes

Les fautes d'orthographes et de syntaxe sont à éviter. La relecture du dossier par plusieurs personnes, crayon et gomme à la main, est donc (très) fortement conseillée.

Entretien ou pas entretien ?

Depuis le 1er janvier 2019, l'entretien VAE est obligatoire. La question ne se pose donc plus, c'est entretien.

Code de l'éducation - Article L335-5[15]

> Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, **à l'issue d'un entretien avec ce dernier** et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

L'entretien de 30 min max. se décompose en 2 parties :

- 1re partie : présentation du candidat son parcours, il défend son dossier.
- 2e partie : questions des examinateurs.

L'entretien obligatoire change un peu son poids par rapport à la situation précédente. Comme il est obligatoire, il est plus important. Les remarques ci-dessous ne sont donc plus tout à fait d'actualité :

> Le candidat doit bien comprendre que la 1re question qui lui sera posée sera : « vous avez demandé un entretien, avez-vous quelque chose à ajouter à votre dossier en termes d'expériences ? » Il doit comprendre que toute autre déclaration de sa part n'aura aucun poids, car la seule base de réflexion est le dossier. Il ne s'agit pas d'une soutenance. Les 30 minutes de l'entretien ne sont pas suffisantes pour refaire une description des activités du candidat.
>
> Lors du jury VAE DE de *Bourges* en 2017, 11 candidats avaient demandé un entretien. Dans le cas où l'entretien a fait évoluer l'avis initial du jury, c'est toujours dans un sens de moins de validation (en fait pas de validation du tout). 2 cas sur 11 entretiens (dans les 9 autres cas pas d'évolution).
>
> Lors du jury VAE DE de *Bourges* en 2018, le jury auquel j'appartenais a demandé deux entretiens. Quand le jury demande un entretien, il s'agit de « lever des doutes ».
>
> Le candidat a-t-il bien réalisé les activités qu'il décrit ?
>
> Est-ce bien le candidat qui a décrit les activités ?
>
> La FDA manque un peu de précision, le candidat pourra-t-il apporter ces précisions ?
>
> Dans les 2 cas, notre jury a validé le dossier de validation.
>
> L'entretien est donc une arme à double tranchant. Le candidat doit être sûr qu'il va apporter quelque chose de plus à son dossier. Quelque chose qu'il aurait oublié.

15 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524828

Après la première partie de l'entretien où c'est le candidat qui s'exprime, les seules questions posées par le jury seront :

- Comment faites-vous cela ?
- Comment mettez-vous en place cette action ?
- Comment l'avez-vous réalisé ?
- Etc.

Source

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1) Article 9 7°

> L'article L. 6422-10 devient l'article L. 6422-6.
> II.-Au septième alinéa du II de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, les mots : « à son initiative ou à l'initiative du candidat » sont remplacés par les mots : « avec ce dernier »[16].

Retour au candidat en cas d'échec partiel ou total

En cas d'échec partiel (validation d'une ou plusieurs, mais pas la totalité des UC) ou total, le retour au candidat se fait par 4 phrases très générales et normées. Les voici.

1. La description des activités choisies par le candidat ne permet pas de repérer les compétences requises
2. L'absence de description des activités présentées par le candidat rend impossible le repérage des compétences requises
3. Les expériences présentées par le candidat ne sont pas de nature à développer les compétences reconnues par le diplôme visé
4. L'insuffisance du nombre d'activités décrites ainsi que l'absence de description des procédures mises en œuvre rendent impossible le repérage des compétences requises

Perspectives vers un accompagnement

C'est une grande question et une grande demande de la part des candidats. L'expérience montre que sans accompagnement, le montage des deux dossiers est difficile, voire périlleux.

Code du travail - Chapitre III : Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience - Article L6423-1

16 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;?idArticle=JORFARTI000037367752&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT000037367660

> Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable en application de l'article L. 6412-2 peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.
>
> La région organise cet accompagnement pour les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi selon les modalités définies au 4° de l'article L. 6121-1[17].

L'accompagnement VAE du dossier de validation (livret 2) porte uniquement sur la méthodologie, c'est-à-dire - pour simplifier à l'extrême - sur la forme. Le fond, lui, relève de l'expérience singulière du candidat et intervenir sur cette partie serait nier les compétences acquises par le candidat par son expérience. C'est la raison pour laquelle le ministère préfère que l'accompagnateur ne soit pas un spécialiste de la discipline du candidat. Si ce n'était pas le cas, le candidat pourrait croire que son dossier, étant accompagné, serait quasi obligatoirement reçu, ce qui ne sera pas le cas. Je pense qu'un accompagnateur peut être aïkidoka s'il a bien présent à l'esprit cette distinction. Autre conséquence : il n'est obligatoirement haut gradé.

L'accompagnement débute par un entretien dit d'explicitation. Il s'agit de rendre explicite (conscientisation) de choses, des savoirs, savoir-faire, qui sont implicites. « Nous en savons plus que ce que nous pouvons exprimer » (M. Polanyi);

L'entretien poursuit trois objectifs :

- Aider l'accompagnateur à s'informer ;
- Aider le candidat à s'auto informer ;
- Apprendre au candidat à s'auto informer.

Le candidat acquiert de nouvelles compétences en rédigeant le dossier.

Glossaire

AFDAS : Assurance formation des activités du spectacle. Le sigle a été conservé mais n'a plus de sens.

https://www.afdas.com/entreprises/services/professionnaliser/plan-de-formation-des-branches/sport

CCNS : Convention Collective Nationale du Sport

CFAMSC : Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat. Elle a été très active lors du déconfinement quand les sports de contacts restaient interdits.

CMP : Commission Mixte Paritaire | CoSMoS http://cosmos.asso.fr/actu/commission-mixte-paritaire-7979

17 https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000028689103&cidTexte=LEGITEXT000006072050

La CMP est une commission qui est chargée de négocier une convention collective susceptible d'extension.

La négociation en CMP est possible au niveau de la branche professionnelle.

CoSMoS : Conseil Social du Mouvement Sportif représentant des employeurs du secteur sportif

CPNEF : Commission Paritaire Nationale Emploi Formation d'une branche professionnelle, http://www.cpnef-sport.com/

http://cosmos.asso.fr/actu/lhistorique-3635

CQP MAM : Certificat de Qualification Professionnelle Moniteur d'Arts Martiaux

http://www.cpnef-sport.com/5.aspx

DE JEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

DES JEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

OF : organisme de formation

OPCO : OPérateur de COmpétences

RNCP : Répertoire national des certifications professionnelles.
https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/

Depuis le 1er janvier 2019, France Compétences est responsable des répertoires nationaux[18].

Ressources

Bibliographie

Alex Lainé, *VAE : quand l'expérience se fait savoir. L'accompagnement en validation des acquis*, ERES, Collection : Trames, 2006

Pierre Le Boterf, *Repenser la compétence : Pour dépasser les idées reçues : 15 propositions. Raisonner juste pour GPEC enfin efficace*, Editions d'Organisation, Collection : Ressources humaines, 2e édition 2010. GPEC = gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Pierre Vermersch, *L'entretien d'explicitation*, ESF éditeur, 1re publication : 1994, plusieurs éditions.

Web

http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/aide-a-l-emploi/decouvrir-la-vae/

http://www.vae.gouv.fr/

Toute la réglementation

[18] https://www.francecompetences.fr/fiche/comment-obtenir-la-certification-dune-formation/

http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/toute-la-reglementation/toute-la-reglementation-de-la-vae.html

Crefor Haite Normandie Éclairage La VAE : de 2002 à aujourd'hui n° 27 décembre 2012
http://infodoc.crefor-hn.fr/doc_num.php?explnum_id=9298

Sur l'explicite et l'implicite très utilisés dans le Knowledge Management.

Nonaka Ikujiro

http://www.sietmanagement.fr/modele-de-conversion-des-connaissances-la-matrice-taciteexplicite-i-nonaka/

http://www.sietmanagement.fr/modele-de-creation-de-connaissances-la-spirale-des-connaissances-i-nonaka-h-takeuchi/